

Eléments financiers

Commission permanente
du 29/08/2022

N° 46893

Dépense(s)

Réservation CP n°19699

Imputation

65-0202-6568-0-P52

Autres participations

Montant crédits inscrits

10 000 €

Montant proposé ce jour

7 980 €

TOTAL

7 980 €

Convention constitutive
De la Maison départementale des personnes handicapées
Du département d'Ille et Vilaine
Modifiée le 16 décembre 2019 (Délibération n° 2019-37)
Modifiée le 13 décembre 2021 (Délibération n° 2021-38)

Préambule

Telle que définie par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la Maison départementale des personnes handicapées :

⇒ offre un accès unique :

- aux droits et prestations mentionnées aux articles L. 241-3, L.241-3-1 et L. 245-1 à L.245-11 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 412-8-3, L. 432.9, L.541-1, L.821-1 et L.821-2 du code de la sécurité sociale ;
- à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi ;
- à l'orientation vers les établissements et services.

⇒ facilite les démarches des personnes handicapées et de leur famille

⇒ a pour mission :

- l'accueil, l'information, l'accompagnement, le conseil des personnes handicapées et de leur famille,
- la sensibilisation de tous les citoyens au handicap

⇒ assure à la personne handicapée et à sa famille :

- l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie,
- l'aide nécessaire à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.

⇒ met en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

⇒ met en place et organise le fonctionnement :

- de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article 146-8 du code de l'action sociale et des familles,
- de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.146-9 du code de l'action sociale et des familles,
- de la procédure de traitement amiable des litiges prévue à l'article L.146-13 du code de l'action sociale et des familles,
- de l'équipe de veille pour les soins infirmiers prévue à l'article L.146-11 du code de l'action sociale et des familles.

⇒ désigne la personne référente pour une conciliation mentionnée à l'article L.146-10 du code de l'action sociale et des familles.

⇒ désigne la personne référente chargée de l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L.146-3 du code de l'action sociale et des familles.

⇒ organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.

⇒ recueille et transmet les données mentionnées à l'article L.247-2 du code de l'action sociale et des familles, les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes handicapées.

⇒ gère le fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 1^{er}
Constitution

Il est constitué entre les membres de droit prévus à l'article 64 de la Loi 2005-102 du 11 février 2005 et de la Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 :

- le département d'Ille et Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental,
- l'Etat, représenté d'une part par le Préfet du département d'Ille et Vilaine, et d'autre part par le Recteur de l'académie,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille et Vilaine, représentée par son directeur,
- la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille et Vilaine, représentée par son directeur

un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs, régi par les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre 1^{er} du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.146-4.

D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres, notamment les personnes morales représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation prévu à l'article L. 146-5 du présent code.

De même, suite à la décision du Conseil constitutionnel, la loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap est parue au Journal officiel du 30 juillet 2011 : le directeur de l'ARS ou son représentant devient membre de la COMEX (article 1 -article L.146-4 du CASF).

Article 2
Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Maison départementale des personnes handicapées d'Ille et Vilaine », dénommée ci-après « groupement » dans la présente convention.

Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du groupement ».

Article 3
Siège

Le siège du groupement est fixé à Rennes, 13 avenue de Cucillé 35031 RENNES Cédex.

Article 4
Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles L.146-2, L.146-3, L.146-5, L.146-7, L.146-11 et L.146-13 du code de l'action sociale et des familles et rappelées en préambule.

Article 5

Date de constitution

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention au Bulletin des actes du département d'Ille et Vilaine.

Article 6 Représentant légal

Le président de la commission exécutive représente la Maison départementale des personnes handicapées en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 7 Nouveaux membres

Seules des personnes morales peuvent adhérer au groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres est agréée par un accord unanime des membres du groupement après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix. L'adhésion donne lieu à un avenant ou à une modification de la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de la commission exécutive et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la maison départementale, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

Cette modification de la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 8 Retrait- exclusion

Tout membre de la maison départementale que l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles ne désigne pas comme membre de droit peut se retirer du groupement.

Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée le président de la commission exécutive et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis de la Maison départementale pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre de la Maison départementale donne lieu à un avenant ou modification de la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de la commission exécutive.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit peut être prononcée après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Cette modification de la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 9
Composition de la commission exécutive

Outre son/sa président.e, la commission exécutive de la MPDH réunit 28 membres titulaires et 28 membres suppléants et est composée:

1° Pour la moitié des postes à pourvoir, de membres représentant le Département désignés par le Président du Conseil départemental.

2° Pour le quart des postes à pourvoir, de membres représentant les associations de personnes handicapées.

3° Pour le dernier quart des postes à pourvoir :

- De membres représentant l'Etat, désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le Recteur d'académie compétent.
- Le directeur général de l'ARS ou son représentant
- De membres représentant des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, désignés par les directeurs de ces organismes.
- De membres représentant d'autres partenaires de la MDPH d'Ille-et-Vilaine.

Une liste indicative des membres est présente en annexe de la présente convention.

Article 10
Fonctionnement de la commission exécutive

En vertu de l'article L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président désigne un représentant élu du département qui assure la présidence.

Les membres de la commission exécutive exercent gratuitement leurs fonctions. Un membre de la commission exécutive ne peut s'y faire représenter qu'en donnant mandat à un autre membre. Un membre de la commission exécutive ne peut pas recevoir plus d'un mandat. Le mandat doit être écrit. Les membres de la commission exécutive sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de la maison départementale des personnes handicapées.

La commission exécutive ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations de la commission exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. Les délibérations et décisions sont exécutoires de plein droit. Toutefois le Président du conseil général peut, dans un délai de 15 jours et lorsqu'il s'agit de décisions concernant le budget et ses décisions modificatives ou l'organisation de la maison départementale, provoquer une nouvelle délibération de la commission exécutive. Dans ce cas, il est sursis à exécution de la décision jusqu'à ce que la commission exécutive se soit à nouveau prononcée.

La commission exécutive arrête son règlement intérieur et désigne un bureau. Dès sa première réunion, elle fixe les règles de convocation et de détermination de l'ordre du jour.

La commission exécutive se réunit au moins deux fois par an.

Article 11

Attributions de la commission exécutive

I - Au titre de l'administration de la maison départementale, elle délibère sur les sujets suivants :

- 1°** - L'organisation générale de la maison départementale lui permettant de mener les missions que la loi lui confie, notamment la mise en œuvre et l'organisation du fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie et de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du fonds départemental de compensation du handicap
- 2°** - Le budget de la maison départementale, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats
- 3°** - Les conventions passées par la maison départementale et notamment avec les CCAS et CIAS et avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'article L.146-3 du code de l'action sociale et des familles
- 4°** Le rapport annuel d'activité de la maison départementale
- 5°** Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant
- 6°** L'acceptation des dons et legs
- 7°** L'exercice des actions en justice au nom de la maison départementale et les transactions, sous réserve des dispositions du 6° du premier alinéa de l'article 12 ci-après. La commission exécutive peut déléguer au président de la commission exécutive tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la maison départementale
- 8°** La composition de la commission d'appels d'offres prévue aux articles 21 à 23 du nouveau code des marchés publics
- 9°** Les modifications de la convention constitutive.

II – En outre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention, la commission exécutive est consultée sur toutes les admissions ou exclusions des membres du groupement et les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

III – Enfin, la commission exécutive délibère sur la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.146-10 du code de l'action sociale et des familles.

Elle délibère sur les actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux pour les personnes handicapées prévues par l'article L.146-3 code de l'action sociale et des familles et sur la liaison avec les centres locaux d'informations et de coordination prévue à l'article L.146-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12

Le président de la commission exécutive

Le Président de la commission exécutive :

- 1°** convoque les membres de la commission exécutive et en fixe les ordres du jour
- 2°** signe les décisions prises par la commission exécutive
- 3°** présente à la commission exécutive le budget préparé par le directeur
- 4°** assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses
- 5°** sans préjudice des attributions que l'article 10 de la présente convention confère à la commission exécutive, il passe au nom de la maison départementale les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente
- 6°** peut décider d'agir en justice au nom de la maison départementale, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de la commission exécutive, par voie d'action en référé.

Le Président de la commission exécutive peut déléguer au directeur, qui lui-même peut déléguer aux chefs de service, aux référents techniques et à la chargée de gestion administrative et

financière tout ou partie des compétences et prévues au 4°, 5° et 6° du présent article ainsi que les compétences prévues au 7° de l'article 11 pour les actions en justice.

Sans préjudice des attributions que l'article 11 de la présente convention constitutive confère à la commission exécutive, il passe au nom de la maison départementale les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente.

Article 13 **Le directeur**

I – Il dirige la maison départementale et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à sa gestion. A ce titre, il exerce notamment les compétences suivantes :

1° Il confie leurs fonctions à l'ensemble des personnels de la maison départementale et il exerce sur eux son autorité fonctionnelle

2° Il procède au recrutement et licenciement des agents contractuels de droit public et des agents contractuels de droit privé. Il exerce sur eux son autorité fonctionnelle et hiérarchique.

3° Il assiste avec voix consultative aux réunions de la commission exécutive, dont il prépare et met en œuvre les orientations et les délibérations

II – Le directeur exécute les décisions du comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap et rend compte aux membres de la commission exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'usage des moyens

III – Il préside la commission locale de concertation prévue au IV de l'article 16 de la présente convention. En cas d'empêchement il peut désigner un représentant.

Le Directeur de la MDPH peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toutes matières aux responsables desdits services ainsi qu'aux référents techniques, aux référents d'équipes et à la chargée de la gestion administrative et financière.

Cette délégation porte sur des actes relevant de ses pouvoirs propres ou qui lui ont été délégués.

TITRE III **FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE**

Article 14 **Concours des membres au fonctionnement de la maison départementale**

Les membres du groupement participent au fonctionnement de la maison départementale en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution en nature
 - contribution financière
 - mise à disposition de personnels
 - mise à disposition de locaux
 - mise à disposition de matériel
 - mise à disposition d'outils informatiques et statistiques
 - mise à disposition de productions (études et analyse)
- ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

L'ensemble des moyens que chaque membre signataire s'engage à consacrer à l'exécution des missions de la maison départementale des personnes handicapées d'Ille et Vilaine fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Article 15

Propriété des équipements utilisés par la maison départementale

Les locaux, le matériel et les logiciels achetés en commun sont la propriété de la maison départementale.

Les locaux, le matériel et les logiciels mis à la disposition de la maison départementale par l'un de ses membres dans le cadre des concours au fonctionnement de la maison départementale restent la propriété du dit membre.

Les membres de la maison départementale lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

Article 16

Personnel de la maison départementale

I – Le personnel de la maison départementale comprend dans les conditions prévues par l'article L 146-4 du code de l'action sociale et des familles :

1° Des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et, le cas échéant, les organismes de protection sociale membres de la maison départementale, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts des praticiens hospitaliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des organismes d'assurance maladie. **Les agents mis à disposition continuent à être rémunérés par leur administration d'origine. A titre très exceptionnel, ils peuvent être amenés à percevoir un complément de rémunération par l'organisme d'accueil.**

2° Des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et, le cas échéant, des agents des organismes d'assurance maladie membres de la maison départementale, placés en position de détachement dans les conditions déterminées respectivement par le statut général de la fonction publique et par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale

3° le cas échéant, dans les conditions déterminées par le II du présent article, des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

4° le cas échéant des agents contractuels de droit privé.

II – La maison départementale peut recruter des agents contractuels de droit public :

1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ;

2° Pour exercer des fonctions impliquant un service à temps incomplet, par des contrats qui peuvent être à durée indéterminée ;

3° Pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité (A/B/C), par des contrats d'une durée maximale de six mois sur une période de 12 mois consécutifs ;

4° Pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité (A/B/C), par des contrats d'une durée maximale de douze mois sur une période de 18 mois consécutifs ;

5° Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (l'échéance du contrat est alors la réalisation du projet ou de l'opération, le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans ;

6° Pour les besoins de continuité du service, des emplois permanents de la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels pour :

- Assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles temporairement (indisponibilité de droit, sur demande pour raisons familiales, pour détachement...)
- Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

III – Le personnel est consulté sur l'organisation des services de la maison départementale des personnes handicapées et l'organisation du travail dans les six mois suivant la création du groupement.

IV – Il est mis en place une commission locale de concertation de 8 membres maximum, dont 4 représentants les personnels désignés par les organisations syndicales représentatives.

La commission locale de concertation est présidée par le directeur de la maison départementale ou son représentant. Elle connaît des questions d'organisation et de fonctionnement de la maison départementale. Elle se prononce également sur les aspects relevant de l'hygiène et de la sécurité. Toute mesure sera prise pour faciliter l'exercice des fonctions des membres de la commission locale de concertation.

Article 17 **Recettes**

Les recettes de la maison départementale se composent :

- des concours financiers de ses membres
- du concours financier apporté au département par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
- du produit des emprunts
- de dons et legs.

La maison départementale peut également recevoir des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

Article 18 **Dépenses**

Les dépenses de la maison départementale comprennent :

- les frais de personnel
- les frais de fonctionnement
- les frais de matériel
- les frais d'investissement
- ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité de la maison départementale.

Article 19 **Budget et compte financier**

Le budget, préparé par le directeur, présenté par le président de la commission exécutive, est adopté chaque année par la commission exécutive.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Toutefois, sous réserve de ratification par la commission exécutive lors de sa plus prochaine réunion, le directeur peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Article 20 **Résultats de l'exercice**

L'activité de la maison départementale ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 21 **Tenue des comptes**

La maison départementale est soumise aux règles de gestion financière et comptable publiques : application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique applicables aux établissements publics à caractère administratif.

L'agent comptable est nommé par arrêté du préfet après avis du trésorier-payeur général et ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

Article 22 **Contrôle de la cour des comptes**

La maison départementale est soumise au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 23 **Marchés**

La maison départementale est soumise aux dispositions du nouveau code des marchés publics.

Article 24
Modification de convention constitutive

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant dans les mêmes conditions que lors de la création.
L'avenant prend effet après sa publication au Recueil du département d'Ille et Vilaine.

Article 25
Date d'exercice des compétences

La commission exécutive et le président exercent à compter de la date de publication au recueil du département d'Ille et Vilaine les compétences qui leur sont attribuées.

Fait à Rennes en 5 exemplaires, le

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

Emmanuel BERTHIER

Le Recteur de l'Académie de Rennes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de santé,

Emmanuel ETHIS

Stéphane Mulliez

La Directrice
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
d'Ille et Vilaine,

La Directrice
de la Caisse d'Allocations Familiales
d'Ille-et-Vilaine,

Claudine QUERIC

Corinne HALLEZ

La Présidente
de la Mutualité Française Bretagne,

Fabienne Colas

Annexe – composition de la commission exécutive

A titre informatif, les représentants désignés sont les suivants au 10 septembre 2021.

Outre sa Présidente, Madame Armelle BILLARD, ayant reçu délégation de fonctions par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 10 septembre 2021 en application de l'article L3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1° Pour la moitié des postes à pourvoir : les membres représentant le Département, désignés par le Président du Conseil départemental :

Suppléante de Madame Armelle BILLARD : Madame Anne-Françoise COURTEILLE, 1ère Vice-présidente du Conseil Départemental

Titulaire : Monsieur Stéphane LENFANT, Vice-président du Conseil départemental
Suppléant : Monsieur Christophe MARTINS, 3ème Vice-président du Conseil Départemental

Titulaire : Madame Gaëlle MESTRIES, Vice-présidente du Conseil départemental
Suppléante : Madame Isabelle COURTIGNE, Conseillère départementale

Titulaire : Madame Anne MAINGUET-GRALL, Conseillère départementale
Suppléant : Monsieur Roger MORAZIN, Conseiller départemental

Titulaire : Madame Sylvie QUILAN, Conseillère départementale
Suppléante : Madame Caroline ROGER MOIGNEU, Conseillère départementale

Titulaire : Monsieur Jean-Paul GUIDONI, Conseiller départemental
Suppléant : Monsieur MARCHAND DENEZ, Conseiller départemental

Titulaire : Madame Elisabeth BRUN, Conseillère départementale
Suppléante : Madame Leslie SALIOT, Conseillère départementale

Titulaire : Madame Agnès TOUTANT, Conseillère Départementale
Suppléante : Madame Céline ROCHE, Conseillère Départementale

Titulaire : Madame Florence ABADIE, Conseillère Départementale
Suppléante : Madame Marie-Christine MORICE, Conseillère Départementale

Titulaire : Monsieur Robert DENIEUL, Directeur Général du Pôle Solidarité Humaine
Suppléante : Madame Anne PESSEREAU, Cheffe du service offre, accompagnement et ressources des établissements et services, Pôle Solidarité Humaine

Titulaire : Madame Cécile FISCHER, Directrice Générale du Pôle Ressources Humaines et performance de gestion
Suppléant : Monsieur Vincent LEDRU, Directeur des Finances et de la commande publique, Pôle ressources humaines et performance de gestion

Titulaire : Madame Valérie LECOMTE-TRIBEHOU, Directrice générale du Pôle égalité éducation citoyenneté
Suppléant : Monsieur Damien DESFONDS, Directeur adjoint Enfance Famille, Pôle égalité, éducation, citoyenneté

Titulaire : Madame Véronique COLIN, Directrice de l'autonomie, Pôle solidarité humaine
Suppléante : Madame Marie-Pierre CHAPRON, Cheffe du service prestations individuelles et soutien à l'autonomie, Pôle solidarité humaine

Titulaire : Médecin départemental PA/PH, chef du service accompagnement médico-social, Pôle Solidarité Humaine
Suppléante : Madame Christine RUDANT, Médecin conseil territorial, Direction de l'autonomie, Pôle solidarité humaine

Titulaire : Madame Cécile Bizot, Directrice des ressources humaines et dynamiques professionnelles, Pôle ressources humaines et performance de gestion

Suppléant : Monsieur Guillaume THIBAULT, Directeur des moyens généraux, Pôle construction et logistique

2° Pour le quart des postes à pourvoir : les membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées le 16 décembre 2009, le 8 juin 2011, le 18 juin 2013, le 24 février 2015, le 29 novembre 2017 et le 15 novembre 2019 :

Monsieur Claude LAURENT, Président du Collectif Handicaps 35

Suppléante : Madame Sandrine BAOT, Vice-Présidente du Collectif Handicaps 35

Madame Françoise THOUVENOT, Trésorière Collectif Handicaps 35 et AAPEDYS 35

Suppléante : Madame Isabelle VELTER, Membre du CA suppléant Collectif Handicaps 35 et AAPEDYS

Madame Catherine LECHEVALIER, Collectif Handicaps 35 et AAPEDYS 35

Suppléant : Monsieur Philippe RAMET, ADAPEI et Collectif handicaps 35

Madame : Brigitte PAREY-MANS, APF France Handicaps 35

Suppléant : Monsieur Jean-Yves LE HOUEZEC, APF France Handicaps

Monsieur Patrick MOTTE, UNAFAM35

Suppléante : Madame Catherine BLANCHET, Secrétaire collectif Handicaps 35 et Espoir 35

Madame Chantal FRANCANNET, Membre du CA Collectif handicaps 35 et APAJH35

Suppléant : Monsieur Jean-Marc BUFFET, AFM

Madame Marinette FERLICOT, Membre du Collectif handicaps 35 et Espoir 35

Suppléante : Madame Marie-Christine POULAIN, Membre du Collectif handicaps 35 et EPI Bretagne

3° Pour le quart des postes :

- les membres représentant l'Etat, désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le Recteur d'académie compétent,

Monsieur le Préfet ou son représentant

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou son représentant

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé, ou son représentant.

- les membres représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, désignés par les directeurs de ces organismes :

Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Ille-et-Vilaine

Suppléante : Madame Chrystèle LE BIHAN, Directrice adjointe des solidarités et du service

Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine

Suppléante : Madame Alix VIGNE, Sous Directrice département Offre de service aux allocataires

- les autres membres :

Madame LE GUERINEL, représentante de la Mutualité Française de Bretagne

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET
LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES (GIP – MDPH) D'ILLE-ET-VILAINE**

Actualisation du 23.09.2019 – COMEX : délibération 2019- 31

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par sa Première Vice-Présidente, Madame Anne-Françoise COURTEILLE, agissant par délégation de Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental,
D'une part,

Et

Le Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP – MDPH) d'Ille-et-Vilaine, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc-CHENUT,
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a institué la mise en place dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées et a désigné le Département comme tuteur administratif et financier de cette structure.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), personne morale de droit public, qui réunit le Département, l'Etat (DDASS, DDTEFP, Education Nationale), les organismes de protection sociale (CPAM, CAF) et la mutualité française.

Les moyens du GIP – MDPH sont constitués par les apports des membres contributeurs tels qu'énumérés ci-dessous :

- contribution en nature ;
- contribution financière ;
- apports de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;
- apports de matériel ;
- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;

ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

Une convention en date du 28 décembre 2005 conclue entre les membre de droit du GIP – MDPH a permis la constitution de ce groupement et la définition des relations entre chacun des membres.

En application de cette convention, le Département et le GIP-MDPH d'Ille-et-Vilaine ont signé une convention en date du 20 octobre 2006 précisant les relations financières et de gestion entre les deux parties afin d'assurer un fonctionnement optimal de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Cette convention précise les relations administratives, budgétaires, comptables, financières et juridiques afin de :

- clarifier les flux financiers entre le Département et le GIP –MDPH d'Ille-et-Vilaine ;
- permettre au Département de récupérer certaines participations ou compensations de l'Etat versées sur le budget propre du GIP – MDPH ;
- permettre un suivi budgétaire et financier de l'ensemble des dépenses de la MDPH.

Titre 1 : Nature des prestations relatives au GIP – MDPH d'Ille-et-Vilaine assurées par le Département en tant que membre de droit

Le Département apporte au GIP – MDPH par l'intermédiaire de ses directions fonctionnelles, dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que pour les services de l'administration départementale, un appui et un accompagnement dans l'élaboration et la mise en œuvre des outils et moyens concourant à l'accomplissement de ses missions et à son fonctionnement.

Article 1.1 : La formation

Le personnel mis à disposition par le Département bénéficie des formations internes animées par les agents du Département.

Article 1.2 : Appui technique

La Direction des Services Numériques du Département apporte son ingénierie d'assistance pour la conception, le développement, la maintenance et l'adaptation de l'application informatique nécessaire à la gestion de la prestation de compensation. Il apporte son expertise à la mise en œuvre d'une solution unifiée pour la MDPH. Cette prestation comprend la formation des personnels aux nouvelles applications. Il apporte également son expertise technique concernant la téléphonie ainsi que l'impression et la reprographie.

La Direction des bâtiments du Département apporte son appui technique et son aide à la MDPH pour ce qui concerne l'entretien et la maintenance des locaux loués par le Département pour le GIP - MDPH. Elle apporte son appui et son aide pour toutes les opérations immobilières qui concernent la MDPH.

La Direction des ressources humaines et dynamiques professionnelles du Département apporte son appui technique à la MDPH. Cet appui comprend notamment : le suivi de la réglementation, l'aide dans le recrutement et la gestion des personnels mis à disposition par le département au GIP - MDPH, l'aide dans l'élaboration des plans de formation.

La Direction des Finances et commande publique assure un appui technique pour l'élaboration et le suivi du budget de la MDPH.

Elle apporte aussi un appui technique sur la commande des fournitures et équipements nécessaires au fonctionnement de la MDPH ainsi que sur l'acheminement du courrier.

La Direction Assemblée, Affaires Juridiques et Documentation du Département assure un appui technique à la MDPH pour toutes les questions de nature juridique qui peuvent se poser.

La Direction de la communication apporte son appui technique à la MDPH dans l'élaboration du plan de communication. Il peut aussi être consulté sur tous les documents élaborés par la MDPH afin qu'il apporte son savoir-faire.

D'une façon générale, et dans un souci de rationalisation des dépenses, le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées peut solliciter sous couvert du Directeur Général Adjoint chargé de l'action sociale, en tant que de besoin, les directions et les services du Département pour bénéficier d'expertises techniques.

Titre 2 : Nature des prestations réalisées par le Département pour le compte du GIP – MDPH d'Ille-et-Vilaine et faisant l'objet d'une valorisation

Article 2.1 : Les dépenses de location et d'entretien des locaux

Les loyers, les frais de maintenance, de renouvellement, de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de carburant et autres consommables, seront supportés par le Département.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux ou aux équipements visés par la présente convention seront supportés par le Département.

Le GIP - MDPH ne pourra, de sa propre initiative, procéder à des transformations des locaux. Celles-ci seront soumises à l'autorisation préalable du Département et conduites par celui-ci.

Le GIP -MDPH s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou des équipements, objets de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Le GIP – MDPH pourra néanmoins et en application des missions qui lui sont confiées par la loi permettre l'occupation des locaux par des organismes intervenant dans le domaine du handicap notamment pour la tenue de permanence d'accueil ou de réunion.

Article 2.2 : Les dépenses attachées aux véhicules

Le Département assure les charges inhérentes au carburant et à l'entretien du véhicule de service de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Article 2.3 : Les fournitures et les frais d'impression de documents

Le Département assure le financement des documents de communication entrant dans le champ de compétence de la MDPH, et des fournitures administratives de l'ensemble des agents de la MDPH y compris ceux assurant une prestation pour celle-ci (enseignants référents). Ces fournitures comprennent notamment, le papier (imprimantes et micro ordinateurs) et d'une manière générale l'ensemble de l'équipement bureautique. Par ailleurs, le Département assure le financement des autres fournitures et les frais d'impression de documents indispensables au fonctionnement normal d'un service.

Article 2.4 : Les communications téléphoniques et les frais d'affranchissement du courrier - Equipements informatiques

Le Département assure le financement de l'ensemble des dépenses relevant de la téléphonie et de l'affranchissement du courrier. Ces dépenses comprennent les communications et abonnements téléphoniques, les connexions internet, la maintenance et le fonctionnement

d'un numéro AZUR ainsi que les frais de tous les envois de courrier au nom de la MDPH, y compris la location de la machine à affranchir.

Le Département assure les dépenses de maintenance du matériel informatique mis à disposition par lui ou par les autres membres de droit du GIP.

Article 2.5 : Équipement et mobilier

Les acquisitions en investissement seront assurées par le Département.

Article 2.6 : Personnel mis à disposition

En cas de besoin, le Département peut être amené à recruter du personnel mis à disposition de la MDPH. Il prendra en charge le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Article 2.7 : Formation

Le Département assure le financement de formations spécifiques pour l'ensemble du personnel relevant de la MDPH afin de renforcer son professionnalisme et d'optimiser le fonctionnement de la MDPH.

Pour toutes ces prestations réalisées par le Département pour le compte du GIP – MDPH, il n'est pas prévu de refacturation. Cependant, afin d'identifier automatiquement les dépenses concernées et d'établir la charge réellement supportée par le Département au titre du fonctionnement de la MDPH, il est mis en place une comptabilité analytique dans le budget du Conseil Général.

Article 2.8 : Numérisation des dossiers instruits par la MDPH

Le Département prend en charge la réalisation et le financement de la numérisation des dossiers instruits par la MDPH.

Article 2.9 : Les enseignants référents

Placés sous l'autorité du directeur des services départementaux de l'Education Nationale, les enseignants référents ont pour missions de contribuer aux demandes de compensation formulées auprès de la MDPH et d'assurer le suivi des enfants handicapés scolarisés. Ils sont accueillis dans les établissements scolaires publics ou privés d'Ille-et-Vilaine.

Le Département prendra en charge la dotation et les frais de mobilier, de matériel informatique et de téléphonie nécessaires à l'exercice de leurs missions.

TITRE 3 : Dépenses restant à la charge du GIP – MDPH d'Ille et Vilaine

Article 3.1 : Les frais de mission

Le GIP - MDPH assure le paiement des frais de mission (frais de déplacements et de repas) de ses personnels sur la base des taux réglementaires. De la même façon, elle assure le paiement des frais de mission des personnes qui assistent en tant que membre ou usager aux instances de la MDPH (Commission des droits et de l'autonomie) selon les modalités fixées par la réglementation ou la commission exécutive.

Article 3.2 : La rémunération de médecins

En dehors des médecins mis à disposition par le Conseil général, le GIP - MDPH peut assurer en tant que de besoin le paiement de vacations de médecins experts afin de permettre le traitement des dossiers transmis par les personnes handicapées à la MDPH.

Article 3.3 : La rémunération du comptable

Le GIP - MDPH verse au comptable qui assure le suivi de ses dépenses et de ses recettes une rémunération dont le montant est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2006.

Article 3.4 : Frais d'acte et de contentieux

Le GIP - MDPH assure les frais d'acte et de contentieux relevant de son activité propre. Conformément au titre Ier de la présente convention, elle dispose toutefois, à titre gracieux, de l'appui technique des services juridiques du Département.

Article 3.5 : Publicité et relations publiques

Le GIP - MDPH finance sur son budget propre les dépenses d'annonces et d'insertion dans les journaux. Elle assure par ailleurs les dépenses de relations publiques (colloques, réunions d'information, notamment) relevant de son activité et dont l'initiative est de sa seule responsabilité.

Article 3.6 : Études et recherches

Le GIP - MDPH peut financer des études ou recherches plus spécifiques sur la question du handicap.

Article 3.7 : Les assurances

Le GIP - MDPH s'assure pour l'ensemble des activités qu'elle exerce, pour les personnels dont elle est éventuellement l'employeur.

Article 3.8 : Mise à disposition de matériel

Le matériel mis à disposition fera l'objet d'un inventaire signé des deux parties, porté à l'annexe n° 2 de la convention constitutive du GIP - MDPH d'Ille-et-Vilaine. Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux. La MDPH s'engage à prendre soin du matériel mis à sa disposition. A cet égard elle supportera les frais de maintenance en remboursant les frais engagés par le Département.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 4.1 : Le reversement de participations ou compensations de l'Etat au Département d'Ille-et-Vilaine

En contrepartie des dépenses supportées par le Département pour le compte du GIP – MDPH, le GIP – MDPH s'engage à reverser au Département l'intégralité des participations ou compensations que peut lui attribuer l'Etat pour le financement de ces dépenses notamment les dotations en compensation relatives aux mouvements de personnels de l'Etat.

Le reversement se fera dès que les sommes lui auront été versées et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 4.2 : La perception de la dotation annuelle de la CNSA par le Département d'Ille-et-Vilaine

La dotation annuelle versée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour le fonctionnement de la MDPH sera perçue par le Département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de non utilisation totale de l'enveloppe annuelle, le Département versera le solde positif au GIP – MDPH en fin d'exercice budgétaire.

Article 4.3 : Les principes de bonne exécution et de suivi de la convention

Une réunion de préparation budgétaire des dépenses sera organisée au mois de décembre entre les parties afin de recenser les besoins de la MDPH pour son fonctionnement.

Un état annuel (n+1) prévisionnel des dépenses budgétées par le Département pour le fonctionnement de la MDPH sera adressé au GIP – MDPH au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Un état des dépenses réellement supportées par le Département sera adressé trimestriellement au GIP – MDPH.

Article 4.4 : Durée, renouvellement et dénonciation de la convention

La présente convention qui se substitue à celle du 21 décembre 2009 et l'avenant du 12 septembre 2012 est consentie et acceptée pour une durée de trois ans renouvelables dès la date de sa signature par chacune des parties. Le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Rennes en 2 exemplaires, le 23 Septembre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Agissant en qualité de
Première Vice-Présidente
et par délégation

P/ o Le Président de la Commission exécutive
de la Maison départementale
des personnes handicapées
d'Ille-et-Vilaine

Anne-Françoise COURTEILLE

Le Président du Groupement d'Intérêt Public –
Maison Départementale des Personnes
Handicapées

Le Président

Jean-Luc CHENUT